

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE DE GARANTIE PERDRIX BLANCHE

Article 1

La Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, à Cernier, est titulaire de l'enregistrement suisse de la marque PERDRIX BLANCHE pour des vins.

Article 2

La marque PERDRIX BLANCHE est une marque de garantie réservée aux vins du vignoble neuchâtelois qui sont :

- a. Elaborés exclusivement avec des raisins de Pinot Noir non cuvés provenant des vignobles neuchâtelois et d'une qualité donnant droit à l'appellation d'origine contrôlée.
- b. Embouteillés sur le territoire du canton de Neuchâtel.

Article 3

Toute entreprise désireuse d'utiliser la marque PERDRIX BLANCHE est tenue de s'annoncer auprès de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture. Le présent règlement lui est communiqué à cette occasion.

Article 4

La Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture est habilitée à contrôler ou à faire contrôler, notamment par le Service de la consommation et le Service de la viticulture du Département de l'Economie Publique du canton de Neuchâtel, par sa Station d'essais viticoles, en tout temps auprès des entreprises utilisant la marque que les conditions posées à l'article 2 ci dessus sont remplies.

Article 5

S'il est constaté que les conditions posées à l'article 2 ci-dessus ne sont pas remplies, la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture retirera avec effet immédiat à l'entreprise concernée le droit d'utiliser la marque PERDRIX BLANCHE, pour une durée de trois à dix ans, selon son appréciation de la gravité du cas.

Article 6

La destruction de la marchandise portant la marque PERDRIX BLANCHE en violation des présentes dispositions pourra être exigée.

Cernier, le 11 septembre 2003

**Chambre neuchâteloise
d'agriculture et de viticulture**
Le 1^{er} vice-président Le directeur

Antoine Pierrehumbert

Laurent Favre